

STATUTS D'ARCHIPEL CITOYEN

Association Loi 1901

Titre I : Présentation

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « Archipel Citoyen ».
2. Le siège social est fixé à 3 rue Saint Just, 31500 Toulouse. Il pourra être modifié par décision du Cercle de Coordination.
3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

1. Archipel Citoyen a pour but de redonner aux habitantes et habitants le pouvoir de transformer leur quartier, leur ville et métropole au travers de l'information, l'éducation populaire et les actions de terrains permettant de développer dans le temps une culture de la démocratie vivante.

L'association prend l'engagement de considérer toutes ses actions à l'aune des principes fondateurs suivants :

- Légitimer les personnes aujourd'hui hors système démocratique de consultation, représentation et décision en donnant à celles oubliées, absentes, invisibles une voix, une représentation et une capacité de décision dans la démocratie locale.
- Favoriser le collectif et son intelligence au détriment des egos.
- Favoriser une culture de la coopération et de l'inclusion dans le but de l'émancipation individuelle et collective, contre les systèmes de domination en place.
- Porter une transformation en phase avec un socle de valeurs humaines, sociales, environnementales et politiques précis.

Archipel Citoyen affirme son identité municipaliste à savoir un projet politique visant la réappropriation collective des institutions locales par les habitantes et les habitants et à regagner une indépendance vis-à-vis des stratégies et contraintes politiques départementales, régionales, nationales, européennes ou mondiales, tout en proposant une coopération et gardant une main tendue vers toutes les organisations qui poursuivent des objectifs similaires.

2. L'association s'organise et adopte des règles de fonctionnement qui respectent scrupuleusement sa charte "Valeurs et principes d'Archipel Citoyen". Cette charte n'est modifiable que par le Grand Cercle réuni extraordinairement à cet effet.

L'adhésion aux présents statuts suppose l'adoption pleine et entière de cette charte.

3. L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en donnant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apartisan. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et qui préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 3 : Moyens d'action

1. Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les conférences, les réunions de travail.
 - L'organisation de conventions et événements publics.
 - L'organisation de diverses manifestations.
 - Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.
2. Toutes les actions d'information et de formation à la démocratie vivante et au municipalisme sont ouvertes à toute citoyenne et tout citoyen.

Article 4 : Durée de l'association

1. La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Composition de l'association

Article 5 : Membres

1. **Les adhérentes et adhérents** sont des personnes physiques qui désirent contribuer à l'objet de l'association. Elles adhèrent à la charte et s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association. Elles contribuent aux activités de l'association à titre individuel et ne cherchent pas à les détourner au profit d'une organisation ou d'un parti politique. Elles ont payé la cotisation qui leur incombe et n'ont pas fait l'objet d'une radiation. Elles sont membres du Grand Cercle avec voix délibérative. Elles peuvent faire un don spontané à l'association.
2. **Les bienfaitrices et bienfaiteurs** sont des personnes physiques intéressées par l'objet de l'association qui ont réalisé un don spontané à l'association sans y avoir adhéré. Elles reçoivent le rapport moral et financier de l'association. En participant aux activités de l'association, elles s'engagent à respecter la charte, les statuts et le règlement intérieur de l'association.
3. **Les sympathisantes et sympathisants** sont des personnes physiques intéressées par l'objet de l'association sans y avoir adhéré ou fait un don spontané. En participant aux activités de l'association, elles se doivent de respecter la charte, les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 6 : Adhésion et cotisation

1. L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne de plus de 16 ans.
2. L'adhésion est prononcée après :
- La remise sur papier ou par Internet d'un bulletin d'adhésion comportant :
 - Ses nom, prénom, adresse postale et soit une adresse e-mail soit un numéro de téléphone valide.
 - L'engagement à respecter les statuts, la charte et le règlement intérieur.
 - Le paiement de la cotisation selon un barème fixé par le Grand Cercle.
3. L'adhésion prononcée est effective du premier janvier au trente et un décembre de l'année courante.

Article 7 : Radiations

1. La qualité de membre adhérent se perd par :
- Le non-renouvellement de l'adhésion à partir du 1er janvier.
 - La démission du membre adressée au Cercle de Coordination.
 - Le décès.
 - L'exclusion pour infraction aux statuts, règlement intérieur, ou motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave, prononcée selon les procédures prévues dans ces statuts ou le règlement intérieur.

2. Bienfaitrices, bienfaiteurs, sympathisantes et sympathisants peuvent se voir retirer le droit de participer aux activités en cas d'infraction aux statuts, règlement intérieur, ou motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave, prononcée selon les procédures prévues dans ces statuts ou le règlement intérieur.
3. Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

Titre III : Organisation et fonctionnement

L'association est obligatoirement composée de trois cercles permanents :

- Le Grand Cercle.
- Le Cercle de Coordination.
- Le Cercle Ethique.

En fonction des besoins, d'autres organes, dits Cercles de Fonctionnement, peuvent être créés pour des objets spécifiques, fonctionnels, programmatiques ou géographiques. Ces Cercles peuvent se voir déléguer ou retirer des rôles propres au Cercle de Coordination sur décision de celui-ci.

Partie 1 - Le Grand Cercle

Article 8 : Composition du Grand Cercle

1. Le Grand Cercle comprend toutes les adhérentes et tous les adhérents.
2. Le Grand Cercle peut être convoqué sous forme d'une Assemblée Citoyenne ouverte à des personnes qui n'ont pas adhéré. Elles peuvent participer aux débats, mais pas aux votes. L'ordre du jour d'une Assemblée Citoyenne ne peut pas comporter de vote sur une modification des statuts ou de la charte de l'association.

Article 9 : La convocation

1. Le Grand Cercle se réunit au moins une fois par an. Il est organisé et convoqué par le Cercle de Coordination qui nomme une équipe organisatrice. Des réunions additionnelles de Grands Cercles peuvent aussi être déclenchées par une demande :
 - Soutenue par le tiers des membres du Cercle de Coordination.
 - Soutenue par au moins 20% des membres adhérents de l'association.
 - De la personne représentante légale de l'association.
2. Une convocation est envoyée, par courrier postal ou électronique, à tous les membres 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour, ainsi que l'adresse, la date et le lieu de la réunion, sont inscrits sur les convocations.
3. La convocation est envoyée 30 jours au moins avant la date fixée si une modification des statuts ou de la charte « Valeurs et principes d'Archipel Citoyen », ou la dissolution sont prévues à l'ordre du jour.
4. L'ensemble des documents afférant aux questions et votes qui seront soumis aux délibérations sont envoyés aux membres au plus tard 7 jours avant la date fixée.

Article 10 : Les délibérations et votes, quorum

1. Seuls les membres adhérents depuis plus de 3 mois peuvent prendre part aux votes.

2. La présence ou représentation d'au moins un dixième (1/10) des membres adhérents est nécessaire pour que le Grand Cercle puisse valablement délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué un Grand Cercle dans le mois suivant sans critère de présence.
3. Chaque membre adhérent dispose d'une seule voix. Un membre du Cercle de Coordination n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
4. Les votes par procuration sont autorisés, mais un membre adhérent ne peut disposer que d'une seule procuration d'un autre membre.
5. Les décisions du Grand Cercle sont prises par consentement ou, si ce n'est pas possible et sur décision du Cercle de Coordination et de l'équipe organisatrice, par vote des membres présents et représentés.
6. En cas de vote sur les statuts ou la charte ou sur la dissolution de l'association, un quorum, des règles spécifiques et une majorité spécifique sont requis pour adopter la décision (se reporter aux articles sur la modification des statuts ou de la charte, et sur la dissolution).

Article 11 : Les attributions

1. Le Grand Cercle :
 - Se prononce annuellement sur le rapport moral, le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.
 - Délibère sur les orientations à venir, le budget et la politique générale de l'association.
 - Est la seule instance habilitée à modifier ces statuts et la charte « Valeurs et principes d'Archipel Citoyen » pour qu'elle devienne effective.
 - Peut révoquer toute décision prise par le Cercle de Coordination ou Cercle Ethique.
 - Fixe le montant des cotisations annuelles.
 - Pourvoit à la nomination et au renouvellement, ou à la révocation, des membres du Cercle de Coordination et du Cercle Éthique.
 - Peut modifier le règlement intérieur.
 - Est la seule instance habilitée à prononcer la dissolution de l'association.

Partie 2 - Le Cercle de Coordination

Article 12 : Composition du Cercle de Coordination

1. Le Cercle de Coordination est composé de membres adhérents élus par le Grand Cercle et de l'ensemble des Portes Voix nommés dans les Cercles de Fonctionnement.
 - Le Grand Cercle élit de 6 à 10 membres du Cercle de Coordination. Leur mandat est d'un an. Les membres sont rééligibles.
 - Chaque Cercle de fonctionnement en lien direct avec le Cercle de Coordination élit un Porte Voix membre de fait du Cercle de Coordination durant son mandat de Porte Voix.
2. Le Porte Voix du Cercle Éthique est membre du Cercle de Coordination, avec uniquement une voix consultative.
3. Le Cercle de Coordination choisit au sein de ses membres élus par le Grand Cercle un représentant légal ou une représentante légale de l'association, ainsi qu'une trésorière ou un trésorier, qui doivent être déclarés en préfecture. Ces représentantes et représentants ont un mandat d'un an. Ils sont rééligibles.
4. Le Cercle de Coordination élit au sein de ses membres élus par le Grand Cercle un Point d'Entrée pour chacun des Cercles de Fonctionnement en lien direct. Leur mandat est d'un an. Les Points d'entrée sont rééligibles.
Il n'y a pas de Point d'Entrée pour le Cercle Ethique.

5. En cas de poste devenu vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'au Grand Cercle suivant. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Règles d'éligibilité

1. Pour être éligible en tant que membre du Cercle de Coordination, il faut :
 - Être adhérent à jour de cotisation depuis plus de 3 mois.
 - Ne jamais avoir été condamné-e pour prise illégale d'intérêt, discrimination sexuelle, raciale ou religieuse ou abus sexuel ;
 - Ne pas être une élue ou un élu de la République en exercice, ni candidate ou candidat à des élections de la République.

Article 14 : Les délibérations et votes

1. Le Cercle de Coordination se réunit à une fréquence qui est décidée par ses membres. Des réunions peuvent être déclenchées par le tiers au moins de ses membres.
2. Les résolutions sont adoptées au consentement comme méthode première.
3. Un membre du Cercle de Coordination n'a pas le droit d'objection lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association ou sa radiation en tant que membre de l'association.
4. Le Cercle de Coordination peut décider la participation d'autres personnes à ses réunions. Elles disposent d'une voix consultative uniquement.

Article 15 : Attributions

1. Le Cercle de Coordination est chargé :
 - De la mise en œuvre des décisions et de la stratégie du Grand Cercle.
 - De la mise en œuvre des décisions du Cercle Éthique.
 - De la préparation du bilan financier, des rapports moraux et d'activité, des orientations, des projections financières, de l'ordre du jour et des propositions présentées au Grand Cercle.
 - De la préparation des propositions de modifications des statuts présentés au Grand Cercle.
 - De la gestion administrative quotidienne de l'association, de la gestion financière et de sa liste des adhérents (incluant les adhésions et les radiations).
 - De la gestion, création et suppression des Cercles de fonctionnement et de leur ouverture à des bienfaiteurs et sympathisants.
 - De la rédaction, des modifications, de la mise en œuvre et du contrôle du règlement intérieur.
2. La représentante légale ou le représentant légal est chargé-e des liens avec la justice, les administrations et autres entités privées, lorsque cela s'avère nécessaire.
3. La trésorière ou le trésorier est chargé-e de tenir et présenter les comptes de l'association. Il effectue les paiements et reçoit les recettes.

Article 16 : Révocations

1. La qualité de membre du Cercle de Coordination se perd par :
 - Perte de son statut d'adhérent-e ou d'un des critères d'éligibilité.
 - Démission du membre.
 - Non-participation à trois réunions consécutives, sans excuse. Le membre est considéré comme démissionnaire.
 - Décision du Cercle Éthique ou du Grand Cercle.

Partie 3 - Le Cercle Ethique

Article 17 : Composition du Cercle Éthique

1. Le Cercle Éthique est composé de 5 membres au minimum et de 10 membres au maximum, nommés par le Grand Cercle. Son mandat est de deux ans. Les membres sont rééligibles.
2. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'au Grand Cercle suivant. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
3. Le Cercle Ethique élit son Porte Voix. Son mandat est de trois mois. Le Porte Voix est rééligible.

Article 18 : Règles d'éligibilité

1. Pour être éligible en tant que membre du Cercle Éthique, il faut :
 - Être adhérent-e à jour de cotisation depuis plus de 3 mois.
 - Ne jamais avoir été condamné-e pour prise illégale d'intérêt, discrimination sexuelle, raciale ou religieuse ou abus sexuel.
 - Ne pas être membre du Cercle de Coordination par une autre fonction.
 - Ne pas être une élue ou un élu de la République en exercice, ni candidate ou candidat à des élections de la République.

Article 19 : Les délibérations et votes

1. Le Cercle Éthique se réunit à une fréquence qui est décidée par ses membres. Des réunions spécifiques peuvent être déclenchées par le tiers au moins de ses membres.
2. Les résolutions sont prises au consentement comme méthode première, et avec la participation de 5 membres au moins.

Article 20 : Attributions

1. Le Cercle Éthique est chargé :
 - Du contrôle de l'application de ces statuts, de la charte « Valeurs et principes d'Archipel Citoyen » et du règlement intérieur.
 - De prononcer les sanctions en cas de manquement avéré à ces statuts, du règlement intérieur et des principes d'Archipel Citoyen.
 - De prononcer l'exclusion d'un membre.
 - De contrôler la conformité aux statuts du déroulement des votes notamment dans le cadre du Grand Cercle.

Article 21 : Révocations

1. La qualité de membre du Cercle Éthique se perd par :
 - Perte de son statut d'adhérent-e ou d'un des critères d'éligibilité.
 - La démission du membre.
 - Non-participation à trois réunions consécutives, sans excuse. Le membre est considéré comme démissionnaire.
 - Décision du Grand Cercle.

Partie 4 – Les Cercles de Fonctionnement

Article 22 : Création et dissolution

1. Les Cercles de Fonctionnement sont créés et dissous par le Cercle de Coordination, sur proposition de membres adhérents de l'association.

Article 23 : Composition des Cercles de Fonctionnement

1. Les Cercles de Fonctionnement sont composés de membres adhérents, bienfaiteurs et sympathisants. Les bienfaiteurs et sympathisants peuvent participer aux travaux d'un Cercle de Fonctionnement lorsque celui-ci est ouvert à tous.
2. Pour les Cercles de Fonctionnement en lien direct avec le Cercle de Coordination, le Point d'Entrée nommé par le Cercle de Coordination fait partie de fait des membres du Cercle de Fonctionnement associé.
3. Un Cercle de Fonctionnement élit en son sein parmi les membres adhérents son Porte Voix. Son mandat est de trois mois. Le Porte Voix est rééligible.

Article 24 : Les délibérations et votes

1. Un Cercle de Fonctionnement se réunit à une fréquence qui est décidée par ses membres. Des réunions peuvent être déclenchées par le tiers au moins de ses membres.
2. Les résolutions sont prises au consentement comme méthode première.

Article 25 : Attributions

1. Un Cercle de Fonctionnement a les attributions qui lui sont données par le Cercle de Coordination lors de sa création.

Article 26 : Révocations

1. Pour les membres adhérents, la qualité de membre d'un Cercle de Fonctionnement se perd par :
 - Perte de son statut d'adhérent·e.
 - La démission du membre.
 - Décision du Cercle Ethique ou du Grand Cercle.
2. Il peut être mis fin à l'invitation faite à un bienfaiteur ou sympathisant par :
 - Résolution votée par le Cercle de Fonctionnement.
 - Choix de la personne invitée.
 - Décision du Cercle Ethique ou du Grand Cercle.

Titre IV : Les ressources de l'association

Article 27 : Ressources de l'association

1. Les ressources de l'association se composent :
 - Des cotisations.
 - Des apports en temps et compétence fournis bénévolement.
 - Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
 - Du produit des manifestations qu'elle organise.
 - Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.
 - Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association.
 - De dons manuels.

- De toute autre ressource autorisée par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 28 : Libéralités

1. Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.
2. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 29 : Gestion désintéressée, indemnités

1. Quelle que soit leur fonction, les membres de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.
2. Toutefois, l'association peut, dans certaines circonstances et pour réaliser des tâches matérielles, recruter des salariés. Un contrat de travail est établi (CDI ou CDD). Un salarié peut être adhérent de l'association. Néanmoins les membres du Cercle de Coordination et du Cercle Éthique de l'association sont bénévoles.
3. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres s'acquittent du prix des produits et services rendus par l'association.

Titre V : Règlement intérieur

Article 30 : Règlement intérieur

1. Le Cercle de Coordination établit un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, comme la liste détaillée de ses cercles, de ses Point d'Entrée/Porte Voix, etc.
2. Ce règlement intérieur peut être modifié par le Cercle de Coordination ou par le Grand Cercle.
3. Toute modification du Règlement Intérieur par le Cercle de Coordination peut être suspendue par décision du Cercle Éthique, et soumise à l'approbation du Grand Cercle.
4. Toute modification du Règlement Intérieur est notifiée aux adhérents par courrier ou mail.

Titre VI : Modification des statuts et de la charte « Valeurs et principes d'Archipel Citoyen »

Article 31 : Modification des statuts et de la charte « Valeurs et principes d'Archipel Citoyen »

1. Les statuts et la charte « Valeurs et principes d'Archipel Citoyen » ne peuvent être modifiés que par un Grand Cercle réuni à cet effet, sur proposition du Cercle de Coordination ou du dixième des membres de l'association. Une convocation comportant une date, un lieu et une heure de réunion, ainsi qu'un ordre du jour, est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion du Grand Cercle.
2. Le Grand Cercle ne peut modifier les statuts et la charte « Valeurs et principes d'Archipel Citoyen » que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si La réunion du Grand Cercle n'atteint pas ce quorum, une nouvelle réunion du Grand Cercle est convoquée au moins quinze jours après. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3. Dans tous les cas, les statuts et la charte « Valeurs et principes d'Archipel Citoyen » ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5èmes) des membres présents ou représentés.

Titre VII : Dissolution

Article 32 : Dissolution de l'association

1. L'association ne peut être dissoute que par un Grand Cercle réuni à cet effet, sur proposition du Cercle de Coordination ou du dixième des membres de l'association. Une convocation comportant une date, un lieu et une heure de réunion, ainsi qu'un ordre du jour à point unique, est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion du Grand Cercle.
2. Le vote par procuration est interdit.
3. Le Grand Cercle ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.
4. En cas de dissolution, le Grand Cercle désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
5. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts non lucratifs désignés par le Grand Cercle.